

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative
Batiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIRMET SAS

Zone industrielle de Boulazac
Avenue Henri Deluc
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Références : BB/BB/UBD24-47/120/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement SIRMET SAS implanté Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incendie du hangar n°7 du site de BOULAZAC ISLE MANOIRE du groupe SIRMET dans la nuit du 17 au 18 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMET SAS
- Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0005205384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'activité principale du groupe SIRMET, est le rachat de ferrailles et métaux non ferreux auprès des

entreprises, des artisans et des particuliers afin de les préparer pour répondre aux exigences de l'industrie des aciéries et des fonderies.

L'exploitation du site de Boulazac est actuellement autorisée au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, portant notamment autorisation d'exploiter une unité de broyage de véhicules hors d'usage. Le site de la société SIRMET est située dans la Zone d'Activité de Boulazac Isle Manoire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le hangar n°7 est en partie détruit et une partie des résidus de broyages automobiles (RBA) y étant stocké a brûlé. Les eaux d'extinction ont été contenues sur le site et l'exploitant a informé l'inspection qu'une évacuation via une filière agréée devait débuter le jour même. Aucun victime

n'est à déplorer. Les analyses atmosphériques effectuées par les pompiers ne montrent aucune toxicité de l'air. Ces analyses ont été demandées au Service Départementale d'Incendie et de Secours pour confirmation.

A noter que l'exploitant n'a prévenu les services de l'inspection des installations classées que le lendemain à 8h12, soit plus de 10 heures après le début de l'incendie. Cele constitue un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Déclaration et rapport - Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 2.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été maîtrisé avec les moyens de défense incendie du site et le concours des pompiers. Il semblerait que le stock présent soit plus élevé que prévu. Une investigation sera mené par les services de l'inspection ICPE sur ce point.

L'exploitant indique que l'origine de l'incendie est un point chaud dans le stock de RBA couplé aux fortes chaleurs. L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'un rapport d'accident étayant les circonstances et les causes de l'incendie. Une évaluation précise des combustible, matières et déchets mise en jeu sera à joindre à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a informé l'inspection que le 18 mai 2022 à 8h12 soit plus de 10 heures après le début de l'incendie.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription